

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.023 du 6 mai 2003

A.134.005/VIII-3479

En cause : **DEVILLERS** Jean,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2003 par Jean DEVILLERS qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 25 février 2003 confirmant une seconde fois la suspension préventive dont faisait l'objet le requérant;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est préfet des études de l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2002, il est, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2003, mis en disponibilité pour mission spéciale à l'Ecole européenne de Bruxelles III. Le 24 juin 2002, le requérant s'adresse toutefois au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions afin de l'informer qu'en "raison de difficultés familiales aussi impérieuses que récentes", il souhaite ne plus exercer la fonction de professeur de chimie qui faisait l'objet de sa mission à l'Ecole européenne et dès lors, réintégrer sa place de préfet des études à l'Athénée royal précité.

2. Le 5 juillet 2002, le Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur des Ecoles européennes adresse au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions la lettre suivante :

" Monsieur le Ministre,

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que j'ai été informé par les inspecteurs responsables, que M. DEVILLERS, professeur de chimie détaché par la Belgique à l'Ecole européenne de Bruxelles III, a fait des ajouts dans les copies soumises à ses élèves lors de l'examen du baccalauréat européen de 2002.

Cette irrégularité ayant été détectée par un examinateur externe et confirmée par un entretien avec ledit professeur, celui-ci, après avoir reconnu sa faute, a demandé à être retiré des Ecoles européennes.

Des mesures appropriées ont été adoptées pour remédier à la situation et l'évaluation correcte des copies a été assurée.

Néanmoins, j'ai décidé de vous alerter parce que ce type d'incident est d'une extrême gravité et peut mettre en doute la crédibilité du baccalauréat européen (...)"

3. Ainsi qu'il y avait été invité par des lettres des 21 et 26 août 2002, le requérant, assisté de son conseil et d'un délégué syndical, comparaît le 30 du même mois

devant le directeur général adjoint de la direction générale de l'enseignement obligatoire afin d'être entendu à propos d'une proposition de peine disciplinaire ainsi que d'une mesure de suspension préventive que l'autorité envisage de prendre à son égard. Se ralliant à la proposition que son administration lui adresse à l'issue de cette audition, le Ministre décide le même jour de suspendre préventivement le requérant; cet acte, qui a été notifié par une lettre recommandée envoyée le 31 août 2002, est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 157bis,

Considérant que vous avez été convoqué le 30 août 2002 dans le cadre d'une audition disciplinaire pour avoir fait des ajouts dans les copies soumises à vos élèves lors de l'examen du baccalauréat européen de 2002 et que ce fait porte gravement atteinte au crédit de la Communauté française de Belgique dans le système éducatif européen (articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité),

Considérant que vous avez reconnu les faits en affirmant ne pas avoir été obligé de présenter votre démission, que ceci est contredit par le courrier du 5 juillet que m'a adressé Monsieur Michael RYAN, Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur des Ecoles européennes,

Considérant que votre ancienneté en tant que préfet avec les responsabilités liées à la fonction constitue une circonstance aggravante, compte tenu du fait que vous motivez cet acte par le souci de venir en aide à vos élèves qui auraient été dans l'incapacité d'assimiler la matière suite à des manquements pédagogiques les années précédentes, sans qu'il ne soit produit de preuve de votre intervention préalablement à l'examen auprès de la direction et de l'inspection et bien que la présentation de celle-ci n'aurait pu justifier les faits incriminés,

Considérant que l'administration a décidé, dans le dessein de procéder à un examen complet à charge et à décharge et de proposer une sanction disciplinaire en tenant compte de la proportionnalité, d'obtenir d'une part de l'école européenne un complément d'information quant aux faits, aux circonstances de votre démission, à l'application du statut de ladite école, notamment ses articles 33 et 34, et aux éventuels rapports d'inspection établis durant la 1^{ère} année de la période probatoire de deux ans, et, d'autre part, de vérifier s'il n'y a pas de poursuites pénales en cours,

Considérant que vous avez été convoqué le même jour dans le cadre de l'audition préalable prévue dans le cadre de la procédure de suspension préventive en application de l'article 157bis, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, que vous avez accepté d'être entendu dans ce cadre malgré le laps de temps écoulé entre la convocation et la date de l'audition, laps de temps mis en exergue par l'administration au début de l'audition en vous proposant de postposer la tenue de l'audition à votre convenance,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence de veiller prioritairement à l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française et que la rentrée scolaire dans

l'établissement où vous êtes affecté doit se dérouler sereinement tant pour les élèves que le corps professoral,

Considérant la proposition de l'administration du 30 août 2002 de vous suspendre préventivement,

Rappelant que la suspension préventive ne constitue nullement une mesure disciplinaire mais bien une mesure administrative durant laquelle vous restez dans la position administrative de l'activité de service,

Je décide ce jour de vous écarter préventivement. Cette mesure administrative produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la présente";

4. Le 5 septembre 2002, le requérant introduit devant le Conseil d'Etat deux requêtes dans lesquelles il sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 30 août 2002; toutefois, par un arrêt n° 113.402 du 6 décembre 2002, la VIII^e chambre des référés rejette cette seconde demande pour absence de préjudice grave et difficilement réparable.

5. Le 18 octobre 2002, le requérant, assisté de son conseil, est entendu une deuxième fois par le directeur général adjoint de la direction générale de l'enseignement obligatoire; lors de cet entretien, qui est exclusivement consacré aux suites qu'il convient éventuellement de réserver sur le plan disciplinaire à la plainte formulée par le Secrétaire général adjoint du Conseil supérieur des Ecoles européennes contre le requérant, ce dernier dépose et commente une note où sont formulés divers moyens de défense.

6. Le 3 décembre 2002, le Ministre prend une première mesure de confirmation de la suspension préventive dont le requérant faisait l'objet. Cette décision de confirmation a été annulée par l'arrêt n° 117.677 du 28 mars 2003 qui fait application de la procédure prévue par l'article 94 du règlement général de procédure.

7. Le 6 février 2003, le directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire propose d'infliger au requérant la peine de la rétrogradation; le requérant a introduit une réclamation contre cette proposition devant la chambre de recours.

8. Le 25 février 2003, le Ministre décide à nouveau de confirmer la mesure de suspension préventive prise à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé en ces termes :

" Concerne : Mesure administrative de la suspension préventive-confirmeration.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 157bis;

Considérant la décision du 30 août 2002 de vous écarter préventivement, cette mesure administrative produisant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de ladite décision,

Considérant la décision du 3 décembre 2002 de confirmer la mesure d'écartement préventif;

Considérant la proposition du 6 février 2003 de Lise-Anne Hanse, Directrice générale faisant fonction, de vous infliger la peine disciplinaire de la rétrogradation;

Considérant le recours que vous avez introduit en date du 11 février 2003 auprès de la chambre de recours compétente à l'encontre de cette proposition;

Rappelant que la suspension préventive ne constitue nullement une mesure disciplinaire mais bien une mesure administrative durant laquelle vous restez dans la position administrative de l'activité de service;

Considérant qu'au regard des faits que vous avez reconnus tels que visés par la suspension préventive du 30 août 2002 et qui sont contraires aux devoirs des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, il n'est pas dans l'intérêt du service ni de l'enseignement de vous réintégrer à la direction de l'Athénée royal de Bastogne avant que la procédure disciplinaire ne soit terminée;

Considérant qu'il n'existe aucun élément nouveau qui permettrait de justifier une modification de la décision de vous écarter préventivement d'autant plus que M. REGGERS continue à assurer la direction de l'établissement scolaire à la satisfaction des enseignants et des parents d'élèves;

Je décide de confirmer la décision de vous écarter préventivement dans le cadre du respect de l'article 157bis, § 6, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Il vous est loisible d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours. L'administration est à votre disposition pour toute question que vous vous poseriez en matière de statut".

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du défaut de motivation et de la violation des droits de la défense; que, dans la seconde branche du moyen, le requérant fait valoir que l'acte attaqué est fondé sur des éléments nouveaux qui auraient dû être soumis à un débat contradictoire alors qu'il n'a pas été entendu à ce sujet;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué n'a pas pour but de sanctionner le requérant et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'appliquer le principe du contradictoire; qu'elle soutient également que la décision litigieuse ne constitue pas une nouvelle suspension préventive et que l'article 157bis, § 3, du statut du 22 mars 1969 n'est pas applicable en l'espèce; qu'elle ajoute que le paragraphe 6 du même article n'impose pas d'audition préalable du membre du personnel intéressé avant la confirmation de la suspension préventive;

Considérant qu'à propos du même moyen invoqué à l'appui du recours en annulation de la décision de confirmation du 3 décembre 2003, l'arrêt n° 117.677 du 28 mars 2003 s'est prononcé en ces termes :

" Considérant que l'article 157bis du statut porte notamment ce qui suit :

" § 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité se faire entendre par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou, sauf pour les membres du service d'inspection, par le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet.

(...)

" § 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou avant l'exercice éventuel d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite tous les trois mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le ministre, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2";

Considérant que la procédure de confirmation prévue par le paragraphe 6 de l'article 157bis est manifestement destinée à contrôler si les motifs tirés de l'intérêt du service ayant justifié la suspension initiale sont encore actuels et pertinents trois mois plus tard; que, dans ces conditions, il importe peu que des éléments nouveaux sont ou non invoqués à l'appui d'une suspension "confirmative"; que toute mesure de suspension préventive, qu'il s'agisse de la décision initiale ou de décisions confirmatives, doit être précédée de l'audition du membre du personnel intéressé; qu'en l'espèce aucune audition n'a précédé l'adoption de l'acte attaqué; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 157bis du statut, le moyen est manifestement fondé; "

Considérant que l'acte faisant l'objet du présent recours a la même portée que celui qui a été annulé par l'arrêt n° 117.677; que les parties n'invoquent aucun élément qui devrait conduire à s'écarter de la solution adoptée par cet arrêt; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 25 février 2003 confirmant une seconde fois la suspension préventive dont faisait l'objet Jean DEVILLERS.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.